



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-230

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

BCLI / Direction de la Légalité et des affaires locales

R02-2022-08-24-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (11 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-08-25-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne A VOTRE SERVICE MARTINIQUE- n°SAP832907356 - Acte 491 (2 pages) Page 15

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-08-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'Association du Mouillage de la Baie de la Pointe Jacob Sud sur le littoral de la commune du Vauclin (8 pages) Page 18

BCLI

R02-2022-08-24-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du Pays Nord
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique

LE PREFET

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu** les lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0003 du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), et portant composition de son conseil communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-05-001 du 5 juin 2019 portant extension des compétences et modification des statuts de CAP Nord Martinique ;
- Vu** la délibération n° CC-09-2021-180 du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de la CAP Nord Martinique relative à l'approbation de la modification des statuts de CAP Nord Martinique ;
- Vu** la délibération n° CC-12-2021/222 du 2 décembre 2021 du conseil communautaire de la CAP Nord Martinique portant approbation de la modification statutaire et de la nouvelle dénomination de la commission relatives à la compétence « Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication » ;
- Vu** les délibérations concordantes prises par le conseil communautaire de la CAP Nord Martinique et les conseils municipaux des collectivités membres suivantes : Basse-Pointe (5 avril 2022), Bellefontaine (14 avril 2022), Carbet (7 avril 2022), Fonds-Saint-Denis (26 mars 2022), Grand-Rivière (26 mars 2022), Gros-Morne (29 mars 2022), Lorrain (7 avril 2022), Macouba (11 mars 2022), Marigot (11 avril 2022), Morne-Rouge (21 mars 2022), Morne-Vert (16 mars 2022), Prêcheur (30 mars 2022), Robert (11 avril 2022), Sainte-Marie (16 mars 2022), Saint-Pierre (7 avril 2022) et La Trinité (16 mai 2022) ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ajoupa-Bouillon et de Case-Pilote ;
- Vu** la saisine du président de la CAP Nord Martinique du 26 juillet 2022 sollicitant l'approbation des statuts modifiés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois susvisé, la décision des communes est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la CAP Nord Martinique sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil communautaire lors des séances des 30 septembre et 2 décembre 2021.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

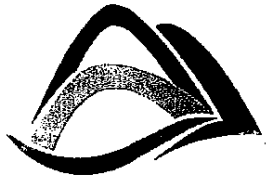
Article 3 : Le présent acte sera notifié au président de la CAP Nord Martinique.

Article 4 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Saint-Pierre et de Trinité, le président de la CAP Nord Martinique, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

(Laurence GOLA DE MONCHY



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

STATUTS DE-LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) a approuvé, lors de sa séance du 26 novembre 2012, l'extension de ses compétences et les conseils municipaux des communes membres ont validé cette modification.

Par arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 01 mars 2013, cette extension des compétences a été entérinée. L'établissement public de coopération intercommunale peut désormais franchir une nouvelle étape dans son développement en se transformant en communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral n°2013246-0003 du 03 septembre 2013, la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) est transformée en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) au 1^{er} janvier 2014 et les statuts correspondants sont approuvés. La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) se substitue dans l'ensemble des droits et obligations de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM).

Par arrêté préfectoral n° BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015, les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ont été modifiés, pour prendre en compte l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération aux compétences optionnelles (1 « Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales », 2 « Eau ») et à la compétence facultative « L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Par arrêté préfectoral n° BCBDE2017 194-0001 du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, les modifications imposées par la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République à compter du 1^{er} janvier 2017 ont été intégrées aux statuts.

Par arrêté préfectoral n° R02-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 portant extension des compétences et modification des statuts de CAP Nord Martinique, les autres modifications apportées par la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République à compter du 1^{er} janvier 2018 ont été intégrées aux statuts.

La loi NOTRe impose les compétences eau et assainissement comme obligatoires à

compter du 01 janvier 2020.

Enfin, les lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et 2019-1461 du 27 décembre 2019 imposent de nouvelles modifications.

Il convient d'intégrer aux statuts de CAP Nord Martinique ces modifications normatives.

* *

TITRE 1 : DÉNOMINATION, COMMUNES ADHÉRENTES, SIÈGE, DURÉE ET COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1 : Dénomination de la communauté d'agglomération

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est :

« **Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique** » (CAP Nord Martinique).

ARTICLE 2 : Objet

La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, dans le strict respect de l'identité communale.

ARTICLE 3 : Communes adhérentes

La communauté d'agglomération associe les 18 communes suivantes :

AJOUPA-BOUILLON / BASSE-POINTE / BELLEFONTAINE / CARBET / CASE-PILOTE / FONDS-SAINT-DENIS / GRAND-RIVIÈRE / GROS-MORNE / LORRAIN / MACOUBA / MARIGOT / MORNE-ROUGE / MORNE-VERT / PRECHEUR / ROBERT / SAINT-PIERRE / SAINTE-MARIE / LA TRINITÉ

ARTICLE 4 : Siège de la communauté d'agglomération

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 39 lotissement la Marie, 97 225 MARIGOT.

ARTICLE 5 : Durée de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Modifications statutaires

Les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté d'agglomération, à ses conditions de fonctionnement et à son périmètre.

Dans les présents statuts, auxquels sont annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les présentes modifications statutaires, seront visés l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de CAP Nord Martinique.

ARTICLE 7: Compétences de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

7.1 : Compétences obligatoires

7.1-1 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

7.1-2 Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (y compris le volet maritime du SCOT) ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

7.1-3 Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

7.1-4 Politique de la Ville

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

7.1-5 GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues

à l'article 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018.

7.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7.1-7 En matière d'environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

7.1-8 Eau.

7.1-9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

7.1-10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1.

7.2: Compétences optionnelles

7.2-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

7.2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7.2-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

7.2-4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

7.3 : Compétences facultatives

7.3-1 Création, extension, entretien d'équipements touristiques structurants.

7.3-2 Promotion de la culture et valorisation du patrimoine du Nord de la Martinique.

7.3-3 Étude et réalisation de sentiers pédestres d'intérêt communautaire.

7.3-4 Élaboration, la mise en œuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

7.3-5 Élaboration et mise en œuvre d'un Schéma des déplacements et des transports terrestres (urbains et interurbains), maritimes (passagers et matériaux) et aériens (aérodrome de Basse-Pointe).

7.3-6 Développement numérique

- Plan Informatique Intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiment »).
- Développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échanges, de services et usages en ligne.
- Développement et exploitation de solutions numériques homogènes en accompagnement du développement économique.
- Assistance aux communes dans le cadre de leur compétence numérique.
- Assistance à la population dans le cadre des outils, des usages et des services numériques.

7.4 : Modalité d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

8.1 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sont définies par les articles L.5211-I et suivants du CGCT.

8.2: Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé de délégués désignés selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT (modifié par la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1)

La composition du Conseil Communautaire sera fixée par arrêté préfectoral. Pour une composition du Conseil Communautaire à l'amiable, les conseils municipaux délibéreront à la majorité qualifiée.

Au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges, en fonction de la population authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002. Le nombre de sièges est constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Durée des fonctions des conseillers

- Les fonctions de conseillers au conseil communautaire suivent le sort du conseil municipal au titre duquel elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les conseillers, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement dans les conditions définies par le CGCT, notamment l'article L.5211-6-2.

ARTICLE 10: Réunion du Conseil Communautaire

- 1°) Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre, en application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.
- 2°) Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
- 3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.
- 4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint (la moitié des délégués + 1 en exercice assiste à la séance).
- 5°) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de conseillers présents.
- 6°) Sous réserve de majorités qualifiées prévues par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 7°) Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté.
- 8°) Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre s'il s'absente durant la séance. Dans ce cas, un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- 9°) Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un (ou plusieurs) conseiller(s)

technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits dans un registre au siège de la communauté d'agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

ARTICLE 11 : Pouvoir du Conseil Communautaire

1°) Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération.

2°) Il vote le budget et approuve les comptes.

3°) Il crée les emplois nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 12 : Composition du bureau

Le Conseil Communautaire désigne parmi ses membres, un bureau dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la communauté d'agglomération est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 13: Pouvoirs du Bureau Communautaire

1°) le Bureau Communautaire participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception de celles prévues par la loi à savoir :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- adhésion de l'établissement à un établissement public,
- délégation de la gestion d'un service public,
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Président

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article L.5211-9 du CGCT.

- 1°) Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.
- 2°) Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau Communautaire et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3°) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.
- 4°) Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du bureau.
- 5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté d'Agglomération.
- 6°) Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
- 7°) Il représente la Communauté d'Agglomération dans tous les actes de gestion.
- 8°) Il est le chef des services. À ce titre, il nomme aux emplois créés par le conseil Communautaire.
- 9°) Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.
- 10°) Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau.
- 11°) Il peut donner délégation de signature par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité au directeur général des services, directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, directeur général adjoint des services techniques, et aux responsables des services.
- 12°) Il pourra recevoir délégation de l'assemblée délibérante dans la limite des textes en vigueur et des compétences de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte par délibération un règlement intérieur pour la durée de son mandat par lequel il arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que celles du bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**ARTICLE 16 : Régime fiscal**

Le régime fiscal de la Communauté d'Agglomération est défini par l'article L 1609 nonies C et D du Code Général des Impôts.

ARTICLE 17: Dépenses

La communauté d'agglomération pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V, V bis de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°) la dotation globale de fonctionnement versée par l'État,
- 5°) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts,
- 9°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT.

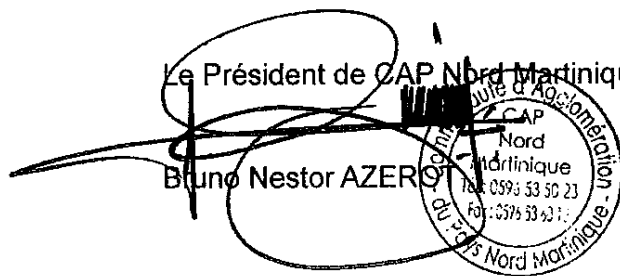
ARTICLE 19 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

Marigot, le13 JAN. 2022

Le Président de CAP Nord Martinique

Bruno Nestor AZEROT



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-08-25-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne A VOTRE SERVICE MARTINIQUE-
n°SAP832907356 - Acte 491



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832907356**

Acte 491

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-05-10-0004 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 20 juillet 2022 par **Monsieur Claude-Gilles BOULAI** en qualité de Président, pour l'organisme **A VOTRE SERVICE MARTINIQUE** (SIRET n°832.907.356 00014) dont l'établissement principal est situé 23 RUE BOLIVAR 97200 FORT DE FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme **A VOTRE SERVICE MARTINIQUE** sis 23 RUE BOLIVAR 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP832907356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de la Mer

R02-2022-08-22-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'Association du Mouillage de la Baie de la Pointe Jacob Sud sur le littoral de la commune du Vauclin

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de l'Association du Mouillage de la Baie de la Pointe Jacob Sud, pour la mise en place de deux pontons et de deux plates-formes flottantes sur le littoral de la commune du Vauclin

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 octobre 2021 par le président de l'Association du Mouillage de la Baie de la Pointe Jacob Sud ;
- VU l'avis du maire du Vauclin en date du 14 mars 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 11 mars 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date 27 janvier 2022 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 24 janvier 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT les nombreuses occupations illégales du domaine public maritime au lieu dit pointe Jacob Sud pour l'amarrage des navires – pontons et lifts – et leur impact sur le paysage, l'environnement marin, et la sécurité maritime ;

CONSIDERANT que le projet de ponton porté par l'AMPJS a pour vocation de proposer à ses adhérents une solution de mouillage à usage collectif ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de l'association s'est engagé à démonter ses installations existantes et non titrées - 8 lifts - utilisées à titre individuel ;

CONSIDERANT que le démantèlement des installations individuelles au profit d'un ouvrage collectif dimensionné pour 11 navires contribue à réduire l'impact paysager et environnemental des activités nautiques ;

CONSIDERANT que le projet sera utilisé à des fins personnelles et non commerciales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Association du Mouillage de la Baie de la Pointe Jacob Sud (AMPJS), domiciliée 32, les hauts de la Prairie, le Cap Est 97240, Le François, et présidée par M. Christophe MEDLOCK, est autorisée à mettre en place deux pontons et deux plates-formes flottantes sur le littoral de la commune du Vauclin, au lieu dit « Pointe Jacob sud » sur une surface totale de 443 m², pour l'amarrage de 11 navires des membres de l'association conformément aux caractéristiques et coordonnées définies aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 GB 29 08

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du

présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

En application de l'accord entre l'AMPJS et M. Pierre ALBERT titulaire d'une autorisation pour un lift situé le long du ponton de l'AMPJS sur sa partie nord, M. Pierre ALBERT bénéficie, du libre accès au ponton dans les mêmes conditions que celles prévues au public ci-dessus pour accéder à son lift .

- Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage environnant. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux d'installation, d'entretien ou de réparation afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- Les deux pontons sont constitués de platelage bois sur pieux. Les deux plates-formes sont en cubisystèmes flottants. Les installations sont précaires et doivent pouvoir être démontables.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **7 ANS (7 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **3 272,00 € (trois mille deux cent soixante douze euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France-. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en

demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

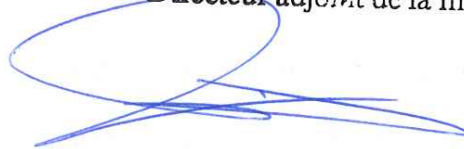
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f

Destinataires :

- AMBPJS, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-Préfet du Marin
- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire du Vauclin



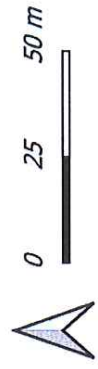
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour 2 pontons et 2 plates-formes au profit de

Association du Mouillage de la Baie
de la Pointe Jacob Sud

Commune: VAUCLIN

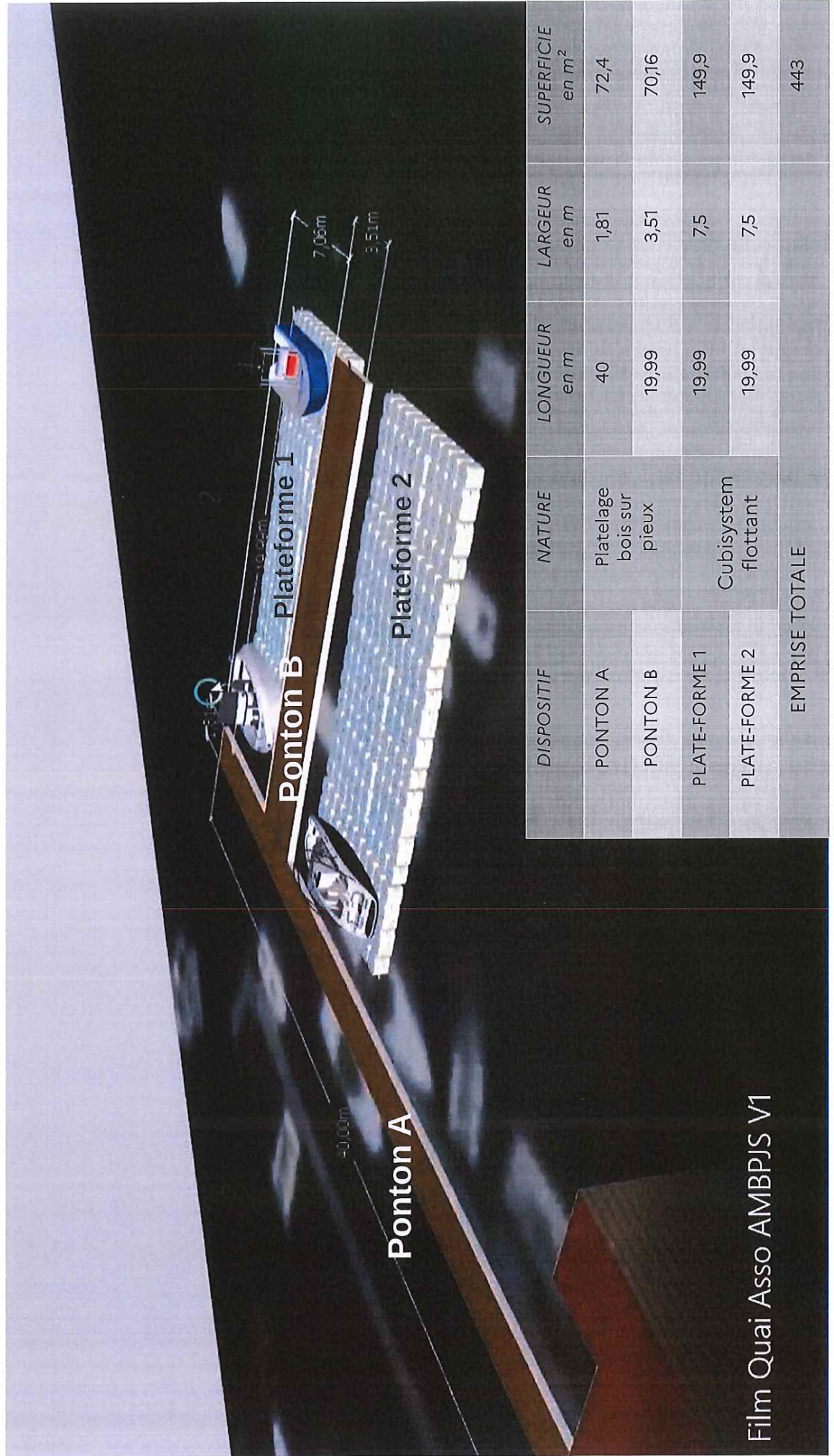
Coordonnées AOT

● 14° 35.0986'N 60° 50.9701'W



Réalisation : DM Martinique JUIN 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour 2 pontons et 2 plates-formes au profit de l'AMBPJS



Film Quai Asso AMBPJS V1

DISPOSITIF	NATURE	LONGUEUR en m	LARGEUR en m	SUPERFICIE en m ²
PONTON A	Platelage bois sur pieux	40	1,81	72,4
PONTON B		19,99	3,51	70,16
PLATE-FORME 1	Cubisystem flottant	19,99	7,5	149,9
PLATE-FORME 2		19,99	7,5	149,9
EMPRISE TOTALE				443

